



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGPR / SSEEC / BGD



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉDUCTION DES INCENDIES DANS LES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS :

Sommaire

1. Contexte
2. Prévention des risques d'accidents dans les installations de traitement de déchets
3. Questions / réponses

Contexte : accidentologie en hausse

- Accidentologie du secteur des déchets sur la période 2010 – 2019 :
 - 1693 événements, dont **83% d'incendies**
 - le nombre d'évènements **augmente nettement à partir de 2014**
- Principaux sites concernés :
 - Tri, transit, regroupement : 213 évènements
 - Présence de déchets non conformes
 - Dépollution de véhicules hors d'usage : 90 évènements
 - Intervention humaine (vidange, déplacement, travail au chalumeau...)
 - Gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques : 41 évènements
 - Batteries et les piles non enlevées

Contexte : des pistes d'amélioration

- Rapport de l'IGEDD et du CGE sur la réduction de l'accidentologie relative au secteur de la gestion des déchets, publié en janvier 2023
 - Réduire le risque d'incendie, notamment lié à la présence de piles et des batteries
- Orientations stratégiques pluriannuelles pour l'inspection des installations classées (OSPIIC) 2023-2027
 - Améliorer la gestion des accidents en mettant en place un suivi quotidien du stock de déchets
- Recommandation du BARPI suite à l'affaïssement d'un silo de REFIOM sur le site de l'incinérateur de Toulouse
 - Prévenir les accidents liés au vieillissement de certains équipements

4 nouveaux arrêtés ministériels

1. Arrêté **modifiant l'AM du 04/04/2010 relatif à la prévention des risques accidentels** au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
2. Arrêté relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à **autorisation** au titre de certaines rubriques déchets du 22 décembre 2023
3. Arrêté modifiant les AMPG applicables aux installations soumises à **enregistrement** de certaines rubriques déchets du 22 décembre 2023
4. Arrêté modifiant les arrêtés relatifs aux prescriptions générales (AMPG) applicables aux installations soumises à **déclaration** de certaines rubriques déchets du 8 janvier 2024

4 arrêtés ministériels modificatifs

1. Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement
2. Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration
3. Arrêté du 5 mai 2025 relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790, 2791
4. Arrêté du 6 mai 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2781, 2783, 2791, 2792, 2794

Sommaire

1. Contexte

2. Prévention des risques d'accidents
dans les installations de traitement de
déchets

3. Questions / réponses

Arrêté modifiant l'AM du 04/04/2010 relatif à la prévention des risques accidentels

- Préconisation du BARPI suite à l'accident de l'incinérateur de Toulouse (affaissement d'un SILO de REFIOM)
- Imposer les dispositions relatives à la prévention des risques liées au vieillissement de certains équipements aux installations de déchets de manière identique aux produits de caractéristiques similaires.

Rubriques de la nomenclature concernées (1/2)

- 2710 : installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets
- 2711 : installation de transit, regroupement, tri (TTR) de DEEE
- 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de moyens de transports hors d'usage
- 2713 : installation de TTR de métaux non dangereux
- 2714 : installation de TTR de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois non dangereux
- 2716 : installation de TTR de déchets non dangereux non inertes

Rubriques de la nomenclature concernées (1/2)

- 2710 : installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets
- 2711 : installation de transit, regroupement, tri (TTR) de DEEE
- 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de moyens de transports hors d'usage
- 2713 : installation de TTR de métaux non dangereux
- 2714 : installation de TTR de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois non dangereux
- 2716 : installation de TTR de déchets non dangereux non inertes

Rubriques de la nomenclature concernées (2/2)

- 2718 : installation de TTR de déchets dangereux
- 2781 : installation de méthanisation
- 2783 : installation de déconditionnement de biodéchets
- 2790 : installation de traitement de déchets dangereux
- 2791 : installation de traitement de déchets non dangereux
- 2792 : traitement de déchets contenant des PCB / PCT
- 2794 : installation de broyage de déchets végétaux non dangereux

Nouvelles définitions (1/4)

- **Bâtiment ouvert** : bâtiment muni d'une toiture qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre. *[ajout 2025]*
- **Bâtiment fermé** : bâtiment muni d'une toiture qui n'est pas un bâtiment ouvert. *[ajout 2025]*
- **Bâtiment** : *[suppression 2025]*
- **Déchets combustibles** : déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles . *[modif 2025]*
- **Déchets incombustibles** : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 [relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement] ou des déchets qualifiés comme incombustibles à la suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.
- **Déchets inflammables** : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens de ce présent arrêté lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive cadre déchets susvisée.
- **Entreposage extérieur** : ensemble des zones non situées à l'intérieur d'un bâtiment, dans lesquelles sont présents des déchets entreposés quel que soit leur mode de stockage ou de conditionnement : en silos ou en cuves fixes, conditionnés ou en vrac, etc. Ces zones peuvent être composées d'un ou plusieurs îlots. *[ajout 2025]*
- **Rétention** : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides.

Nouvelles définitions (2/4)

- **Îlot** : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m².
- **Petit îlot** : zone susceptible de contenir des déchets qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ;
 - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
 - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlot, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. *[modif 2025]*
- **Zone de réception de déchets** : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Les zones qui ne sont pas vidées au moins quotidiennement et qui ne sont pas vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation ne sont pas des zones de réception de déchets, mais sont des zones susceptibles de contenir des déchets. *[modif 2025]*

Nouvelles définitions (3/4)

- **Zone couverte** : *[suppression 2025]*
- **Zones susceptibles de contenir des déchets** : à l'exception des zones d'entreposage en cuve ou en silo fixe silo ou cuve fermés et fixes, des zones d'entreposage tampon définies à l'article [XX] et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont :
 - les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ;
 - les zones de tri et de traitement des déchets.

[modif 2025]

Nouvelles définitions (4/4)

- **Batterie** : tout dispositif fournissant de l'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, à stockage interne ou externe, et constituée d'un ou plusieurs éléments de batterie rechargeables ou non rechargeables, de modules de batterie ou d'assemblages-batteries, et comprend une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage ;
- **Batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage** : également désignée sous le nom de « batterie SLI », une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir de l'énergie électrique aux systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage et qui peut également être utilisée pour une fonction auxiliaire ou d'assistance dans des véhicules, d'autres moyens de transport ou d'autres engins ;
- **Batterie de puissance** : batterie qui répond à l'une des définitions du règlement n° 2023/1542 suivante :
 - **batterie de véhicule électrique** : une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction des véhicules hybrides ou électriques de catégorie L tels qu'ils sont prévus par le règlement (UE) n° 168/2013, qui pèse plus de 25 kg, ou une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction des véhicules hybrides ou électriques des catégories M, N ou O tels qu'ils sont prévus par le règlement (UE) 2018/858 ;
 - **batterie destinée aux moyens de transport légers ou batterie MTL** : une batterie qui est scellée, pèse 25 kg ou moins et est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction de véhicules sur roues qui peuvent être mus par un moteur électrique seul ou par la combinaison du moteur et de la propulsion humaine, y compris les véhicules réceptionnés par type de catégorie L au sens du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil (43), et qui n'est pas une batterie de véhicule électrique ;
 - **batterie industrielle** : toute batterie qui est spécifiquement conçue pour des usages industriels, destinée à des usages industriels après avoir fait l'objet d'une préparation en vue d'une réaffectation ou d'une réaffectation, ou toute autre batterie qui pèse plus de 5 kg et qui n'est ni une batterie de véhicule électrique, ni une batterie MTL, ni une batterie SLI.

[ajout 2025 : reprise des définitions du règlement UE 2023/1542 du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries]

Détection et surveillance

- Détection automatique de départ d'incendie avec transmission automatique d'une alerte à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant
- En cas d'absence de personnel de façon permanente sur le site : visualisation à distance pour faire une levée de doute immédiatement
- Dérogation à la visualisation à distance en cas d'impossibilité technique (zone blanche)

⇒ Rubriques concernées : 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2790 et 2791

⇒ Délai d'application : 01/01/2026

Rondes

- Rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables de façon régulière
- Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, ronde à la fermeture du site et 2h après le dernier arrivage de déchets

⇒ Rubriques concernées : 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2790, 2791

⇒ Délai d'application : 01/01/2026

Plan de défense contre l'incendie

- Obligation de rédiger un plan de défense contre l'incendie contenant notamment :
 - Schéma d'alerte ;
 - Organisation des interventions et de l'accueil des services de secours ;
 - Plan de l'installation, des stockages, des réseaux, des moyens de défense contre l'incendie...;

⇒ Rubriques concernées : 2710 E et A, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2790 et 2791

⇒ Délai d'application : 01/07/2024

[modif 2025 : ajout des plans de l'installation contenant les indications des différentes zones du site]

Maîtrise des sinistres

- Obligation de réaliser un exercice incendie à minima tous les 3 ans
- Formation du personnel aux moyens d'intervention

⇒ Rubriques concernées : 2710 E et A, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2790 et 2791

⇒ Délai d'application : 01/07/2024

Dépollution des moyens de transports hors d'usage

- Stockage des moyens de transports hors d'usage accidentés ou présentant un risque d'incendie dans une zone de stockage temporaire

=> Délai d'application : 01/01/2025

- Enlèvement de la batterie de démarrage et/ou source d'alimentation

=> Délai d'application : 01/01/2024

- Enlèvement de la batterie de démarrage et/ou source d'alimentation de moyens de transports accidentés dans le jour ouvré suivant la réception

=> Délai d'application : 01/07/2024

⇒ Rubrique concernée : 2712

[modif 2025 : rédactionnelle pour reprendre les termes issus du règlement batteries]

Défaut de tri en amont

- Création d'une procédure visant à identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation
- Les zones contenant des déchets inflammables ou combustibles et des batteries au lithium font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie

⇒ Rubriques concernées : 2711, 2790, 2791

⇒ Délai d'application : 01/01/2026

[modif 2025 : rédactionnelle pour clarifier la prescription]

Mesures constructives et îlotage

- Objectif : Limiter la taille des stockages
- Allée de 5m minimum entre 2 stockages sauf si mur REI120
- Taille des îlots 500 m² maximum et une hauteur de 6 m maximum
- Dispositions constructives pour les installations nouvelles contenant des déchets combustibles ou inflammables : R60 , Broof T3, murs extérieurs A2s1d0
- Possibilité de déroger aux dispositions constructives pour les petits îlots

⇒ Rubriques concernées : 2711 E, 2712, 2713 E, 2714 E, 2716, E, 2718 A, 2790 et 2791 A

⇒ Délai d'application : 01/01/2026, nouvelles installations = installations après le 01/01/2026

[modif 2025 : rédactionnelle pour clarifier la prescription et les exemptions]

Mesures constructives et îlotage : dérogations

- Zones contenant des déchets inflammables et combustibles uniquement stockés dans des petits îlots
- Par arrêté préfectoral sous réserve d'études d'ingénierie d'incendie et de flux thermique permettant de démontrer:
 - La protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1
 - Que le flux thermique soumis aux zones voisines ne dépasse pas:
 - 8kW / m² en présence d'extinction automatique couplé à une surveillance humaine permanente
 - 5 kW / m² dans les autres cas

Mesures constructives et îlotage : cas des petits îlots

- Rappel de définition : le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est couverte, et à 30 m³ sinon
- 5 petits îlots maximum par zone couverte
- 5 petits îlots maximum par zone non couverte => possibilité de déroger à ce nombre par arrêté préfectoral si:
 - Justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires
 - Étude démontrant l'absence d'effets domino

Mesures constructives et îlotage

- Extinction automatique pour les bâtiments de plus de 3000 m²
- Possibilités de déroger avec une étude démontrant que la quantité de déchets inflammables ou combustibles :
 - n'excède pas 10% de la surface du bâtiment
 - n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment
 - n'entraîne pas d'effet domino

⇒ Rubriques concernées : 2711 E, 2712, 2713 E, 2714 E, 2716, E, 2718 A, 2790 et 2791 A

⇒ Délai d'application : 01/01/2026, nouvelles installations = installations après le 01/01/2026

Etat des stocks

- Etat des stocks réalisés par différence à partir des bons de pesée établis ou tout moyen équivalent *[modif 2025]*
- Mise à jour quotidienne pour les déchets dangereux, hebdomadaire pour les autres

⇒ Rubriques concernées : 2710 A, 2711, 2712 A, 2713, 2714, 2716, 2718, 2790 et 2791A

⇒ Délai d'application : 01/01/2025

Tri à la source des DEEE alimentés par piles ou batteries

- Conditionnement permettant de garantir l'absence de chocs lors de manutentions ;
- Séparation des DEEE contenant des piles ou des batteries des autres DEEE.

⇒ Rubrique concernée : 2710, 2711

⇒ Délai d'application : 01/01/2025

[modif 2025 : suppression de la notion de « au lithium », pour trier uniquement les DEEE avec batteries des DEEE sans batterie]

Stockage des batteries

Les batteries doivent être entreposées :

- Dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, *conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau* et sur rétention [*modif 2025*]
- Pour les batteries au lithium, dans des conteneurs ou locaux R60
- Stockage de 6 mois maximum sur site

Le conteneur peut être situé à l'extérieur

⇒ Rubriques concernées : 2711, 2712, 2718, 2790 [*modif 2025 : ajout 2790*]

⇒ Délai d'application : 01/01/2026

Zone d'entreposage tampon

Deux zones d'entreposage tampon du processus de tri *[modif 2025]* :

- Les zones d'entreposage temporaire en amont du tri :
 - Volume maximal de 20m³
 - Vides pendant les fermetures de site et vidées à minima quotidiennement OU munie d'un système d'extinction automatique
- Les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri:
 - Volume maximal de 120m³
 - Vides pendant les fermetures de site et vidées à minima quotidiennement OU munie d'un système d'extinction automatique

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie

=> Si respect des conditions alors, les zones d'entreposage tampon n'entre pas dans la définitions de zones susceptibles de contenir des déchets et sont alors exemptés des dispositions relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets.

⇒ Rubriques concernées : 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718

⇒ Délai d'application : 01/01/2026

Autres modifications

- Application des définitions aux installations existantes (2711D, 2713D, 2714D, 2716D, 2718D, 2794D, 2792-1D,
- Modifications rédactionnelles des dispositions constructives de certains APMG pour prendre en compte tous les cas d'antériorité
- Correction de coquilles : délai application des textes, exemption de certaines dispositions
- Modification des APMG 2781 pour prendre en compte :
 - l'antériorité des sites suites aux modifications issues des arrêtés de 2021
 - Correction d'une erreur légistique
- Publication des annexes des APMG des installations à déclaration sur légifrance (2710, 2715, 2719, 2780, 2781, 2791)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

QUESTIONS / RÉPONSES

Merci de votre attention